Nations Unies S/2005/425

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 29 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à la lettre de mon prédécesseur en date du 27 février 2004 (S/2004/153), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que les Pays-Bas ont présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**

05-40566 (F) 150705 180705

Annexe

Lettre datée du 28 juin 2005, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport complémentaire du Royaume des Pays-Bas au Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Je tiens à saisir cette occasion pour redire toute l'importance que le Gouvernement néerlandais attache à une étroite collaboration avec le Comité et réaffirmer qu'il est résolu à lui fournir toutes les informations supplémentaires que celui-ci jugera nécessaires ou pourra demander.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Dirk Jan **van den Berg**

Pièce jointe*

Quatrième rapport sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Efficacité de la protection du système économique et financier

Question 1.1

S'agissant de la répression du financement du terrorisme comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité contre le terrorisme souhaiterait obtenir des informations sur la structure et les effectifs (financiers et techniques) qui permettent aux services financiers de renseignement (FIU) des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et d'Aruba de s'acquitter de leurs fonctions? Veuillez fournir des données appropriées à l'appui de la réponse à la question ci-dessus.

Aruba

Le Centre de déclaration des transactions inhabituelles, qui est le service financier de renseignement (FIU) d'Aruba, est un service gouvernemental qui relève directement du Ministre des finances et des affaires économiques ainsi que du Ministre de la justice pour ce qui est des effectifs et du budget. Le Centre est financé par le Gouvernement d'Aruba; il est autorisé à avoir un effectif de 13 personnes. Voir l'organigramme ci-joint.

Antilles néerlandaises

Le Centre de déclaration des transactions inhabituelles, qui est le service financier de renseignement (FIU) des Antilles néerlandaises, est un service du Gouvernement qui relève directement du Ministre des finances. Il reçoit un appui financier du Gouvernement des Antilles néerlandaises. Son personnel se compose actuellement de six personnes, et va être porté à 10. L'analyse des transactions signalées porte à la fois sur le blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme. Les transactions signalées sont analysées au moyen de dispositifs de recherche automatique et une à une. Le service central de la police (CPD) est informé électroniquement des opérations suspectes.

Pays-Bas

Le service financier de renseignement (FIU) des Pays-Bas, désigné sous le nom de Centre de déclaration des transactions inhabituelles (Meldpunt ongebruikelijke transacties, MOT), est un organe administratif autonome à l'intérieur du Ministère de la justice. Il emploie 26 personnes : 1 chef, 1 chef adjoint, 1 conseiller de direction, 4 enquêteurs financiers principaux, 5 enquêteurs financiers, 5 enquêteurs financiers adjoints, 1 fiscaliste et 1 officier de liaison pour les questions fiscales (détaché), 2 administrateurs de systèmes, 1 analyste stratégique principal, 2 analystes stratégiques, 1 pupitreur, 2 secrétaires. En outre,

* Les annexes au présent rapport sont conservées au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

cinq employés, dont le conseiller de direction susmentionné, travaillent dans le bureau du projet informatisé du service financier de renseignement, qui est administré par le Centre de déclaration, à la demande de la Commission européenne.

Question 1.2

Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au terrorisme. À cet égard, les Pays-Bas disposent-ils d'une autorité ou d'un organisme chargé de saisir et de confisquer les avoirs de terroristes? Dans l'affirmative, le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un aperçu de la base légale de l'autorité ou organisme, ainsi que de ses fonctions. Veuillez également indiquer l'importance financière des avoirs gelés en raison de leurs liens supposés avec le financement du terrorisme.

Un montant de 272 128,66 euros est actuellement gelé aux Pays-Bas au titre de sanctions administratives. Les Pays-Bas n'ont pas une autorité ou un organisme distinct chargé de saisir et de confisquer les avoirs liés à des terroristes. Toutefois, un service spécialisé du ministère public, le service chargé des produits du crime (Bureau Ontnemingswetgeving OM, BOOM), sert de centre national spécialisé dans les opérations de saisie et de confiscation en général et comprend un service d'assistance et une équipe de conseillers. Ce service dispose également de procureurs spécialisés, de comptables et d'experts en droit civil qui fournissent une assistance pour les enquêtes criminelles difficiles et nécessitant des connaissances approfondies des questions de saisie et de confiscation. À ce jour, aucune procédure criminelle de confiscation n'a été engagée pour des motifs de financement du terrorisme.

Question 1.3

Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent avoir pris des mesures pour réglementer les systèmes de virement de remplacement/services de transfert et les réseaux bancaires informels. Il est indiqué dans le deuxième rapport des Pays-Bas (p. 4) que les réseaux bancaires informels sont interdits aux Pays-Bas à moins d'être enregistrés en vertu de la loi sur les bureaux de transactions financières. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait connaître le nombre d'organismes de virement monétaire/services de transfert enregistrés et/ou autorisés aux Pays-Bas, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Généralité

Dans ces trois pays, les établissements de crédit déclarés et contrôlés sont autorisés à assurer des services de transfert de fonds. Lorsque ce ne sont pas les banques, ces établissements sont tenus d'être spécifiquement déclarés en tant qu'organisations de virement de fonds.

Aruba

L'ordonnance nationale sur le contrôle des organismes de transfert de fonds a pris effet le 12 août 2003. Elle interdit à une société de procéder à des virements de fonds si elle n'a pas été enregistrée auprès de la Banque centrale d'Aruba. Trois sociétés sont actuellement enregistrées.

Antilles néerlandaises

Une ordonnance nationale interdit à une société de procéder à des transferts de fonds sans avoir été enregistrée auprès de la Banque centrale des Antilles néerlandaises. À l'heure actuelle, Western Union, qui a des agences à Curaçao et à St. Maarten, est autorisée à faire office de société de transfert de fonds dans les Antilles néerlandaises. Par ailleurs, la banque Banco Caribe N.V. a ouvert un service de transfert de fonds pour le compte de la Western Union sur l'île de Bonaire. En outre, il existe également une société installée à Curaçao, Union Caribe Curacao N.V., qui assure des services de transfert de fonds.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, la loi sur les bureaux de transactions financières exige que les sociétés de transfert de fonds soient enregistrées auprès de la Banque centrale des Pays-Bas. On compte actuellement 21 bureaux enregistrés de transfert de fonds et 27 agences de ces bureaux.

Question 1.4

Dans le deuxième rapport des Pays-Bas, dans la réponse à la question 2 (p. 3), il est indiqué que l'obligation d'être vigilant et de signaler les transactions suspectes sera élargie aux « personnes exerçant des professions libérales », telles que les avocats, les notaires et les experts-comptables. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un rapport intérimaire ainsi qu'un aperçu de l'application de ces mesures.

Le décret désignant les professions libérales visées par la loi sur la déclaration obligatoire d'identité et la loi sur la déclaration des transactions inhabituelles est entré en vigueur le 1er juin 2003. En vertu de ce décret, il est obligatoire de révéler l'identité des clients et de signaler les transactions suspectes au titre des activités énumérées ci-après :

Les activités des avocats, des notaires ou des personnes et des établissements jouant des rôles analogues dans le domaine juridique (par exemple sociétés fiduciaires) dans la mesure où elles consistent à fournir des conseils ou une aide pour « l'achat ou la vente de biens immobiliers, la gestion de fonds, d'actions, de pièces de monnaie, de billets de banque, de métaux précieux, de pierres précieuses, la constitution et la gestion de sociétés, de personnes morales ou organes analogues ou l'achat, la vente ou la reprise d'entreprises ». La déclaration d'identité et la notification obligatoires s'appliquent également si les personnes ou établissements susmentionnés agissent au nom et pour le compte d'un client dans toute transaction financière ou immobilière.

Les activités des conseillers fiscaux, experts comptables agréés ou autres personnes et institutions qui ont des activités analogues dans la mesure où ils fournissent des conseils en matière d'imposition, remplissent des déclarations d'impôts et mènent des activités en rapport avec l'établissement, l'évaluation ou la vérification des comptes annuels ou avec la tenue des comptes.

Les activités des agents immobiliers lorsqu'ils font fonction d'intermédiaires dans l'achat ou la vente de biens immobiliers et des droits liés à la propriété.

Pour tous les services susmentionnés, la déclaration d'identité et la notification obligatoires ne s'appliquent que si le service est fourni sur une base indépendante, professionnelle ou commerciale.

Question 1.5

La mise en œuvre effective de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution exige qu'un État mette en place des mécanismes pour enregistrer, vérifier et contrôler la collecte et l'utilisation de fonds ou autres ressources par des associations religieuses, caritatives et autres, afin de veiller à ce que ces fonds ne soient pas détournés à d'autres fins que celles déclarées, en particulier pour le financement du terrorisme. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait avoir un aperçu des dispositions juridiques prises aux Pays-Bas pour répondre pleinement aux exigences spécifiées dans cet alinéa de la résolution ou, faute de cela, une indication des mesures que les Pays-Bas entendent prendre à cet égard.

- Toutes les fondations (stichtingen) et les associations sont enregistrées auprès de la Chambre de commerce, après avoir été agréées par un notaire.
- Les fondations et les associations sont tenues de tenir une comptabilité. Elles doivent aussi soumettre des états financiers à l'administration des impôts et des douanes si elles souhaitent pouvoir bénéficier de la réduction de l'impôt sur les successions ou si des donateurs souhaitent que leurs donations puissent être déduites de leurs impôts (c'est le cas d'environ 14 000 organisations aux Pays-Bas).
- En vertu de la loi sur les successions, l'administration des impôts et des douanes est chargée de vérifier ces états financiers et de décider si les dépenses engagées par une organisation servent l'intérêt général. Ces vérifications tiennent compte des risques et visent à garantir le recouvrement de tout impôt exigible; elles doivent toutefois aussi prendre en compte le risque de financement à des fins terroristes.
- En cas de doute sérieux sur la bonne foi avec laquelle une fondation applique les dispositions statutaires ou sa constitution, ou sur le fait que le conseil d'administration s'acquitte convenablement de ses fonctions, le ministère public est autorisé à poser des questions au conseil d'administration. En dernier recours, des mesures peuvent être prises en vue de limoger les administrateurs ou de liquider la fondation.
- Les Pays-Bas disposent également d'un Bureau central pour les organisations de collecte de fonds (CBF), qui exerce un contrôle sur les organisations caritatives prêtes à respecter volontairement ses normes. Ce sont essentiellement de grandes organisations caritatives reconnues (environ 400). Ce bureau central envisage d'élargir son champ d'action en faisant intervenir un élément de contrainte (par exemple en divulguant qu'une organisation « suspecte » refuse que le Bureau central vérifie ses comptes).
- Le service chargé des enquêtes fiscales (FIOD-ECD) enquête activement sur les organisations. Les apports de fonds douteux aux fondations et aux organisations caritatives sont examinés avec soin par le Centre de signalisation des transactions inhabituelles. Les services généraux de renseignement et de

sécurité (AIVD) sont aussi très actifs et leur action a conduit à geler les avoirs d'un certain nombre d'organisations caritatives aux Pays-Bas.

Le Parlement néerlandais sera prochainement informé de l'application de nouvelles mesures officielles actuellement en cours d'élaboration; les principaux éléments de ces mesures seront la transparence et la responsabilisation des fondations, la fiabilité du registre tenu par la Chambre de commerce, le partage des informations au sein du secteur public et le rôle du ministère public dans l'application des pouvoirs civils aux fondations.

Question 1.6

Afin d'appliquer efficacement l'alinéa e) du paragraphe 2, les États sont tenus de prendre des mesures pour veiller à ce que les terroristes et les personnes qui leur apportent un appui soient traduits en justice. À cet égard, les Pays-Bas fournissent à leur administration et à leurs organes d'investigations et de poursuite et à leurs organes judiciaires une formation spécialisée dans l'application des lois portant sur les questions ci-après :

- **Typologies et tendances de la lutte contre les méthodes et les techniques de financement des terroristes?**
- **Techniques permettant de rechercher les biens qui représentent le produit du crime ou qui sont destinés à servir au financement du terrorisme, cela afin de veiller à ce que ces biens soient gelés, saisis ou confisqués?**

Des initiatives de nature diverse permettent d'acquérir des connaissances, des compétences et des données d'expérience particulières dans le domaine de la lutte contre le financement des terroristes (y compris les typologies du financement des terroristes ainsi que les méthodes de recherche et de surveillance des avoirs).

1) Spécialisation au sein de tous les organes chargés de lutter contre le financement du terrorisme. Cela s'applique au service financier de renseignement aux Pays-Bas (MOT), aux services de police spécialisés dans le renseignement financier (BLOM) et au ministère public. Deux procureurs spécialisés se sont vu confier la tâche de lutter contre le terrorisme en général. Un troisième procureur spécialisé a été chargé plus particulièrement de lutter contre le financement du terrorisme. Aux Pays-Bas, chaque grande enquête criminelle est menée dans la pratique par une équipe d'enquête qui comprend des spécialistes des questions financières. Des compétences financières sont disponibles à tous les niveaux des services de police, aussi bien à l'échelon local qu'à l'échelon national, à la suite de l'adoption d'une grande loi sur les pouvoirs donnés aux services d'enquête, au nombre desquels figurent des mesures appropriées de saisie et de confiscation, des méthodes spéciales d'investigation et des pouvoirs financiers spéciaux. Le fait le plus récent à signaler est l'entrée en vigueur, en juin 2004, du Protocole à la Convention de l'UE sur l'entraide judiciaire.

Par ailleurs, le service chargé des enquêtes fiscales (FIOD-ECD) se charge d'enquêter sur les infractions d'ordre financier, y compris les réseaux bancaires parallèles et les infractions aux dispositions visant à geler les biens des terroristes en vertu de la loi sur les sanctions. Le ministère public dispose à l'échelon national de procureurs spécialisés dans le terrorisme, le financement des terroristes, le blanchiment d'argent et autres délits d'ordre financier. Ces procureurs collaborent étroitement et se réunissent à intervalles réguliers (réunion OMTO).

2) Plusieurs organes multidisciplinaires ont été créés. La procédure de gel des biens des terroristes appliquée par les Pays-Bas est dirigée par un groupe de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des finances et du Ministère de la justice, des Services généraux de renseignement et de sécurité (AIVD), du ministère public et des autorités de surveillance financière. Ce groupe se réunit tous les deux mois pour traiter des aspects pratiques de l'application des sanctions financières et pour échanger des données d'expérience. Parmi les sujets traités figurent les moyens de geler les ressources économiques et de donner les meilleures directives au secteur financier afin que les sanctions financières soient aussi efficaces que possible. Des discussions analogues se déroulent à l'échelon européen entre tous les États membres afin de tirer tous les enseignements possibles des données d'expérience de chacun et d'élaborer les meilleures pratiques et directives communes.

En septembre 2003, un nouvel organe de coordination a été mis sur pied pour tous les services opérationnels (investigation) qui participent à la lutte contre le terrorisme [Coördinerend Overleg Terrorismebestrijding (COTb)]. Il se compose de représentants de l'AIVD, de la police nationale, du ministère public, du FIOD-ECD, de l'administration des douanes, de la police militaire royale et du coordonnateur de la sécurité nationale. Le COTb se réunit tous les mois afin d'échanger des renseignements et de coordonner les efforts entrepris, l'un de ses objectifs étant le financement du terrorisme.

Afin d'assurer au mieux la coordination et l'échange de renseignements entre les services compétents, le centre interinstitutionnel de compétences financières (FEC) a été institué pour coordonner la collaboration entre les divers services de renseignement et de répression et le ministère public, d'une part, et les services fiscaux et les services d'inspection financière, d'autre part. Tous jouent un rôle dans le maintien de l'intégrité du secteur financier.

En juin 2004, le conseil d'administration du FEC a adopté une proposition tendant à réexaminer les différents dossiers d'enquête dans une optique multidisciplinaire, y compris sous l'angle des activités liées au financement du terrorisme. Le conseil du FEC a entrepris plusieurs projets en 2004. Dans la majorité d'entre eux, les différents dossiers d'enquête sont examinés par des groupes multidisciplinaires comprenant des experts des organismes concernés. La documentation peut ainsi être évaluée sous différents angles, par exemple pénal ou fiscal, ou encore sous celui de la réglementation financière.

Les membres du FEC mènent conjointement des travaux de recherche sur les aspects nouveaux de la criminalité financière et économique et du financement du terrorisme, ce qui les aide à mieux s'acquitter de leurs fonctions. Par ailleurs, des éléments d'information sont rassemblés au sujet des délits éventuels que les différents participants n'ont pu pleinement identifier à titre individuel afin de former une vue d'ensemble de ces délits et d'envisager comment y faire face en appliquant la législation administrative et/ou pénale. Cette fonction est assurée par le comité de sélection du FEC. En dernier lieu, les participants accumulent des données d'expérience en matière d'investigation.

Après l'évaluation conjointe de certains dossiers d'enquête, les différentes équipes de projet soumettent au conseil d'administration du FEC des recommandations fondées sur leurs constatations. Ces recommandations peuvent être des propositions d'amendement à certaines dispositions de la loi néerlandaise,

des enquêtes spécifiques confiées à un ou plusieurs participants ou des modalités d'application. Dans ces derniers cas, les conclusions d'une équipe de projet peuvent être adressées au comité de sélection du FEC dont il a été question plus haut afin que les mesures puissent être mieux coordonnées.

3) En dernier lieu, il est extrêmement important de mettre en commun les données d'information réunies au sujet des typologies du financement du terrorisme et des moyens de le combattre afin d'accroître la sensibilisation à ce phénomène. C'est la raison pour laquelle les rapports du FEC ont été largement diffusés, mais dans une version sécurisée. En outre, quasiment tous les services qui participent à la lutte contre le financement du terrorisme diffusent des informations par le biais de sites Web et de conférences au sein de leur propre organisation et des filiales qu'ils supervisent (dans le cas des contrôleurs financiers).

Enfin, les Pays-Bas attachent un grand intérêt à la formulation des typologies à l'échelon international, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Le Ministère néerlandais des finances assure la coprésidence du groupe de travail du GAFI sur les typologies. Les sujets étudiés cette année sont les sociétés de transfert de fonds et les compagnies d'assurances.

Efficacité des dispositifs de lutte contre le terrorisme

Question 1.7

Dans leur troisième rapport, les Pays-Bas ont indiqué, en réponse à la question 1.4, que « les avant-projets de loi nécessaires à la mise en application des neuf conventions des Nations Unies restantes devraient être achevés cette année ». Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un rapport intérimaire sur la mise en application dans le droit interne des conventions et des protocoles pertinents qui traitent du terrorisme et auxquels les Pays-Bas sont déjà devenus partie.

S'agissant des Antilles néerlandaises, la procédure législative nationale se trouve à un stade avancé. Il n'est malheureusement pas encore possible de dire quand cette procédure sera achevée. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises s'emploie à ce que la législation entre en vigueur aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne Aruba, les 12 conventions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme ont été mises en application dans la législation d'Aruba.

Question 1.8

L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution exige que les États érigent en infraction le financement du terrorisme et veillent à ce que les personnes qui participent au terrorisme soient traduites en justice. Le Comité contre le terrorisme serait reconnaissant de recevoir un rapport intérimaire sur la promulgation du projet de loi sur les crimes de terrorisme qui, selon le troisième rapport des Pays-Bas (p. 3), « devrait entrer en vigueur à la mi-2004 ».

La loi sur les crimes de terrorisme est entrée en vigueur le 10 août 2004 (voir annexe I.B, à la rubrique 11).

Question 1.9

L'application effective de lois portant sur tous les aspects de la mise en œuvre de la résolution exige que les États disposent de mécanismes exécutifs efficaces et coordonnés et qu'ils créent et utilisent des stratégies nationales et internationales appropriées pour lutter contre le terrorisme. Les Pays-Bas sont invités à indiquer, sans toutefois divulguer des renseignements sensibles, comment ses stratégies, politiques et/ou activités antiterroristes spéciales traitent des questions suivantes:

– Enquête criminelle et poursuites;

– Service de renseignement antiterroriste (moyens humains et techniques);

– Liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles;

– Protection matérielle de cibles terroristes éventuelles;

– Nouvelles menaces.

Le 24 janvier 2005, le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur et des relations du Royaume ont adressé une lettre au Président de la Chambre des représentants des États généraux dans laquelle ils exposaient les mesures élaborées et mises en œuvre dans la lutte contre le terrorisme. On trouvera la traduction de cette lettre à l'annexe I.A du présent rapport.

Efficacité du contrôle des douanes, de l'immigration et des frontières

Question 1.10

L'application efficace des paragraphes 1 et 2 de la résolution exige que les États prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis. L'alinéa g) du paragraphe 2 vise à empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux postes de douane et aux frontières afin d'interdire et de réprimer le financement des activités terroristes. Les Pays-Bas imposent-ils des contrôles aux mouvements transfrontière d'argent liquide, d'instruments négociables ainsi que de pierres et de métaux précieux (par exemple en imposant l'obligation de faire une déclaration ou d'obtenir une autorisation préalable avant que ces mouvements aient lieu)? Veuillez fournir des renseignements au sujet d'éventuels seuils monétaires et financiers.

Les contrôles des mouvements transfrontière d'argent liquide, d'instruments négociables et autres biens de valeur font partie des opérations normales effectuées par les douanes néerlandaises. Les autorités douanières signalent les mouvements inhabituels d'argent et de marchandises qu'elles observent au bureau chargé de déclarer les transactions inhabituelles. Elles dressent un rapport lorsque la somme est égale ou supérieure à 15 000 euros. En outre, la police militaire royale, qui contrôle et garde les frontières néerlandaises, signale toute situation suspecte directement à la police nationale chargée d'analyser les transactions inhabituelles.

Lorsque l'affaire suscite des soupçons de blanchiment d'argent (c'est-à-dire lorsque l'argent est dissimulé), la personne concernée est arrêtée et remise à la justice criminelle. Dans ce cas, tous les produits et les avoirs découverts peuvent être saisis.

En outre, l'importation de diamants sans un certificat d'origine est illégale aux Pays-Bas (règlement du Conseil (CE) n° 2368/2002 du 20 décembre 2002 mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts).

L'Union européenne a adopté le 13 juin un règlement concernant les contrôles applicables à l'argent liquide qui entre dans la Communauté ou en sort. Ce règlement prévoit la déclaration obligatoire des mouvements d'argent liquide aux frontières extérieures de l'Union européenne. Aussitôt que possible après avoir officialisé ce règlement, les Pays-Bas entameront les procédures de mise en application.

Question 1.11

Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, les États sont également tenus d'empêcher les mouvements de terroristes et de refuser de leur donner asile. S'agissant des vols internationaux, les Pays-Bas comparent-ils les informations figurant sur la liste provisoire des passagers avec les informations figurant sur les bases de données antiterroristes en vue de scannériser les passagers avant l'atterrissage de l'avion?

Le décret de 2000 sur les étrangers exige que le pilote d'un aéronef fournisse à un responsable du contrôle frontalier deux exemplaires de la liste des membres de l'équipage et des passagers immédiatement après son arrivée aux Pays-Bas. Le responsable du contrôle frontalier vérifie ces listes en consultant les systèmes d'enquête dont il dispose.

Contrôles pour prévenir l'accès des terroristes à des armes

Question 1.12

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, tout État Membre doit notamment avoir mis en place des dispositifs appropriés pour empêcher que les terroristes n'aient accès à des armes. S'agissant de cette disposition de la résolution ainsi que des dispositions de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, veuillez fournir au Comité contre le terrorisme des renseignements sur les questions ci-après :

– **Quelles sont les lois, les réglementations et les procédures administratives existantes qui permettent d'exercer un contrôle efficace sur les armes à feu, les munitions et les explosifs dans les domaines ci-après?**

  - **Production;**
  - **Exportation;**
  - **Importation;**

- **Transit;**
- **Réacheminement.**

– **Quelles sont les mesures nationales en place pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession des objets ci-après en cas d'absence de marquage ou de marquage insuffisant :**

- **Armes petites et légères;**
- **Autres armes à feu, leurs pièces et composantes et munitions;**
- **Explosifs plastiques;**
- **Autres explosifs et leurs précurseurs.**

Les lois et décrets pertinents sont les suivants :

– Loi sur les armes et les munitions;

– Loi de 1962 sur l'importation et l'exportation;

– Décret sur les biens stratégiques (importation et exportation);

– Décret sur la délivrance de déclarations pour les produits stratégiques, sur lequel reposent les certificats internationaux d'importation et les certificats de vérification à la livraison;

– Décret de 1996 sur les produits stratégiques (transactions financières) qui exige que les personnes morales ou physiques néerlandaises qui ont une participation financière au commerce de produits stratégiques transportés en transit ou de toute autre manière à l'extérieur de l'Union européenne doivent avoir une licence;

– Loi sur les délits économiques, qui prévoit l'imposition de sanctions en cas de violation de la législation susmentionnée et définit des mesures de contrôle et de répression;

– Loi sur les sanctions, qui prévoit l'application des recommandations, résolutions et accords des organisations internationales en matière de sanctions appliquées au commerce international de biens militaires ou autres.

Le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu sera appliqué dans le cadre de la loi sur les armes et les munitions. Des mesures devront être prises pour garantir le marquage des armes à feu importées aux Pays-Bas. Le marquage simple et distinctif doit être approprié et permettre l'identification du pays d'origine et, si possible, l'année d'importation. Le marquage n'est pas exigé pour les armes à feu importées temporairement à des fins légales qui peuvent être vérifiées.

Question 1.13

Toujours au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, les Pays-Bas ont indiqué dans leur premier rapport (p. 6), que « la réglementation sur les exportations d'armes qui s'applique à l'ensemble du Royaume sera modifiée ou étendue selon qu'il conviendra pour permettre de contrôler efficacement l'importation, le transit et l'exportation des biens stratégiques, y compris les opérations financières liées à ces mouvements ». Le Comité contre le terrorisme

souhaiterait recevoir un rapport intérimaire au sujet des questions sur lesquelles porte cette affirmation.

S'agissant de la législation existante, déjà abondante, l'obligation de signaler les opérations de transit portant sur des biens militaires a été élargie en 2004 à toutes les marchandises qui figurent sur la liste militaire des Pays-Bas.

Autres questions

Après avoir répondu aux questions formulées par le Comité, les Pays-Bas souhaiteraient porter ce qui suit à son attention.

Dans le rapport en date du 22 décembre 2001 que nous avons adressé au Comité contre le terrorisme, les Pays-Bas faisaient état de la législation existante, qui permettait de geler les comptes et les avoirs dans les banques et les institutions financières, aussi bien nationales qu'européennes. Depuis décembre 2001, les Pays-Bas ont constaté que l'application de mesures de gel efficaces et préventives se heurtait à certains obstacles, notamment s'agissant de la création d'un dispositif de gel efficace à l'échelon européen. Bien qu'ayant la possibilité de geler les avoirs à l'échelon national, les Pays-Bas préfèrent agir par le biais de l'Union européenne à cet égard, étant donné que les ordres de gel européens risquent d'être plus efficaces en raison de l'intégration des marchés financiers européens ainsi que du caractère international du financement du terrorisme et des terroristes.

Les obstacles rencontrés par les Pays-Bas sont essentiellement liés au niveau des preuves exigées avant qu'une personne ou une entité puisse être inscrite sur la liste des avoirs à geler. De l'avis des Pays-Bas, le fait que certains États estiment qu'une inscription ne répondrait à des garanties (juridiques) suffisantes que si une procédure judiciaire nationale a été officiellement engagée et/ou menée à bien porte gravement atteinte à l'effet de prévention, et donc à l'efficacité, de tout système de gel. Une procédure de cette nature gêne, d'une part, la possibilité d'agir rapidement dès l'éveil de soupçons (par exemple de la part des services de renseignement), mais elle accroît, aussi, le risque que la personne ou l'entité visée prendra conscience des soupçons à son égard avant d'être désignée et cherchera donc à transférer les fonds afin de les mettre hors de portée des procédures de gel (européennes).

Les imperfections du mécanisme de gel actuel sont de plus en plus délétères à l'approche d'une nouvelle étape, dans laquelle l'accent se déplace vers les individus et les organisations caritatives ainsi que vers d'autres organisations qui peuvent servir d'écran à des entités inscrites sur la liste. Seule cette nouvelle approche permettrait de s'attaquer véritablement au financement à des fins terroristes. Dans cette nouvelle étape, l'importance de bons services de renseignement mettant en évidence les liens entre les organisations déjà inscrites sur la liste et les organisations qui leur servent d'écran ne pourra que s'accroître. Le gel à titre préventif pourrait être un outil décisif dans cette nouvelle étape, mais seulement si nous sommes en mesure de l'appliquer d'une manière suffisamment souple et adaptée aux menaces réelles.

Nous souhaiterions souligner que, bien évidemment, toute inscription devrait reposer sur des preuves suffisantes et que la primauté du droit devrait être respectée, ce qui suppose des garanties suffisantes des droits de la personne ou des entités concernées. Cela devrait comprendre des méthodes efficaces d'exercice des voies de droit et la possibilité d'être rapidement et valablement supprimées de la liste.

Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué, cela ne devrait pas signifier automatiquement que l'inscription sur la liste ne peut intervenir qu'avec l'appui d'une décision judiciaire préalable. Nous devrions essayer de trouver un moyen terme à cet égard.

Nous soumettons cette question à l'attention du Comité parce que nous estimons qu'il est nécessaire de mieux éclairer la question. Nous pensons que des progrès pourraient être réalisés si le Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies pouvait souligner, par le biais de pratiques optimales ou par tout autre moyen, la nécessité de solides mesures de gel à titre préventif.